



Juillet
2018

N°18

Newsletter de la Fondation Sylvia Bongo Ondimba

Numéro Spécial Journée Internationale des Veuves

Sommaire



La Présidente de la Fondation en compagnie de quelques veuves.

- 1. ÉDITO**
■ Notre plaidoyer pour les veuves

- 2. JOURNÉE INTERNATIONALE DES VEUVES**
■ Bilan de la conférence-débat sur la situation des veuves au Gabon

 <http://www.facebook.com/fondationSBO>
 [@fondationSBO](https://twitter.com/fondationSBO)
 <http://www.fondationSBO.org>



ÉDITO

Le 21 décembre 2010, à l'initiative de Madame Sylvia Bongo Ondimba, l'Assemblée Générale des Nations Unies a, à l'unanimité, décidé de dédier le 23 juin de chaque année, à la célébration de la Journée internationale des veuves.

La lutte inlassable de la première Dame du Gabon en faveur des personnes vulnérables et des veuves en particulier a porté ses fruits.

Ce sont, en effet, plusieurs années d'efforts qui ont permis de mettre en lumière la situation dramatique de millions de femmes à travers le monde, déjà durement éprouvées par la perte de leur conjoint, qui doivent assister dans l'indifférence quasi générale, à la spoliation de leurs biens.

Ces femmes sont en outre victimes de toutes formes inhumaines de violences, de stigmatisation et de discrimination, étant ainsi exposées à un état de vulnérabilité et de détresse qui engendre, notamment, d'énormes difficultés dans la gestion de la famille. En conséquence, la cohésion familiale vole en éclats, ces mères ne sont malheureusement plus en mesure d'offrir à leurs enfants les opportunités d'éducation et de santé qu'ils avaient connues. La désocialisation, la déscolarisation et l'augmentation de la délinquance juvénile des orphelins, sont donc par ricochet des conséquences directes de cette situation.

Des spoliateurs avides imposent leur loi, au mépris des règles du droit de succession et du droit coutumier, plongeant les veuves et les orphelins dans un cycle vicieux de pauvreté.

Madame Sylvia Bongo Ondimba, convaincue de la place de la famille en tant que socle du développement d'un pays et d'une nation, a été sensibilisée, en tant que mère et épouse par la situation de ces femmes et a décidé d'agir pour rendre à la veuve toute sa dignité et sa place dans la société.

De nombreuses mesures ont été prises, sur le plan politique, juridique et social. Les instruments juridiques en matière de lutte contre la spoliation des veuves se sont multipliés et ont évolué de façon décisive dans un environnement social pourtant encore dominé par les coutumes et traditions ancestrales qu'il conviendrait de questionner. Toutefois en dépit des progrès accomplis, le phénomène de la spoliation des veuves persiste.

C'est la raison pour laquelle la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille a lancé un certain nombre d'activités de sensibilisation, d'éducation et d'échanges dans le cadre de la célébration de la 8ème Journée Internationale des veuves: une conférence-débat et une journée de sensibilisation en partenariat avec la Chaire UNESCO, le laboratoire Langue, Culture et Cognition (LCC) et l'Université Omar Bongo.

La conférence-débat consacrée à la situation des veuves au Gabon s'inscrit dans le cadre des actions engagées par la Première Dame gabonaise depuis bientôt une décennie en vue de protéger et préserver les droits des veuves et des orphelins dans notre pays.

Il est important, voir capital, d'instaurer un dialogue suivi avec l'ensemble des acteurs, tels que le gouvernement, le parlement, les autorités judiciaires, la société civile, les populations, afin de poursuivre les actions de sensibilisation dans les communautés où ces pratiques sont courantes.

Il s'agit enfin de permettre aux acteurs de faire valoir les améliorations ou clarifications qu'il serait souhaitable d'apporter pour mettre fin de façon définitive à ce fléau.

>> Suite

Les experts nationaux ont tenté au cours de la conférence-débat de donner les clés susceptibles, dans un cadre de concertation apaisé, de mettre fin à toutes les formes de violence faites aux veuves et au phénomène de spoliation dont elles sont les victimes.

Dans ce numéro spécial Journée Internationale des Veuves, nous allons revenir sur le bilan des différents experts au cours de la conférence-débat.



Photo de famille de l'ensemble des intervenants



Intervention du Pr Etienne NSIE (Juriste, Agrégé des universités)

D'après le conférencier, la spoliation des veuves au Gabon trouve ses fondements dans le code civil du pays.

L'actuel code civil dénie à la femme gabonaise, toute responsabilité, d'autant qu'il la place sous l'autorité « absolue » de son époux. En cas de décès de ce dernier, la situation reste la même, au vu des dispositions qui lient toujours la veuve à sa belle-famille.

Pour montrer l'inégalité entre les époux ou, de manière générale, entre l'homme et la femme dans la société gabonaise, le Pr Nsié a mentionné les faits suivants :

- l'interdiction de la polyandrie pour les femmes, par contraste à la polygamie autorisée pour les hommes ;
- le fait que la résidence maritale soit obligatoirement celle du mari ;
- l'assistance de l'époux à son épouse; une disposition contenue dans le code civil qui contribue à asseoir la domination du conjoint et qui instaure d'emblée un rapport de force défavorable à l'épouse.

Pour y remédier, il faut reformuler deux piliers de la notion de famille : la parenté d'une part, la filiation de l'autre.



Dans cet ordre d'idée, il a estimé que le mariage ne devrait pas donner naissance à une famille, mais plutôt à un ménage. De même, il serait utile de procéder à ce qu'il a appelé un « contrat-alliance », c'est-à-dire une synthèse entre le mariage coutumier et le mariage civil. Il s'agit d'encadrer le mariage, et particulièrement la dot. En ce qui concerne la filiation, elle doit être pensée en plaçant l'enfant au centre des intérêts. La situation des enfants nés en dehors du mariage doit être reconsidérée lors de cette mise à plat

du code civil. En plus des mesures citées précédemment, il propose de supprimer le lévirat du code civil. De fait, la veuve ne peut alors plus prétendre à l'héritage, dès lors qu'elle se remarie en dehors de la famille de son conjoint décédé.

Le professeur Nsié a terminé son exposé en émettant le souhait d'une discussion féconde et a fortement insisté sur l'amélioration de l'élaboration du code civil pour le bien de tous et particulièrement des veuves.



Intervention de Mme Marie-Anne MBOGA QUENUM (Haut Magistrat)

En sa qualité de juriste, Mme Mboga a rappelé les évolutions législatives depuis le 23 juin 2011.

Les acquis juridiques, depuis l'instauration de la Journée Internationale des Veuves en 2011, ont permis les modifications législatives sur la première partie du code civil.

Ainsi, nous avons noté une catégorisation des héritiers à savoir :

Les descendants (art 687 et 688)

Ils se partagent également la pleine propriété d'1/4 de la masse successorale, et la nue-propriété des parts attribuées en usufruit au conjoint et aux père et mère. En l'absence de conjoint ou des pères et mères, les droits des descendants sur cette part de l'héritage s'exercent immédiatement en pleine propriété. Il en est de même en cas d'absence simultanée de conjoint et des pères et mères.

Le(s) conjoint(s) survivant(s) (art 691)

Le conjoint succède dans tous les cas en usufruit sur un quart de la masse successorale. Il exerce ce droit sur la part attribuée aux héritiers légaux. Il est partagé à égalité entre eux en cas de pluralité de conjoints survivants.

Si le conjoint survivant avait des biens communs avec le défunt (et ce même en cas de régime de séparation des biens), le juge statue d'abord sur la part revenant à chacun, avant la liquidation de la communauté. Si les époux étaient mariés



sous le régime de la communauté des biens, alors l'époux survivant doit saisir le juge avant la tenue du conseil successoral. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté de biens et si la liquidation n'a pas eu lieu avant le décès, le conjoint survivant séparé de corps ou divorcé, peut prétendre à sa part de la communauté (art 692 al).

S'il y a des comptes bancaires joints, le conseil successoral veille à ce que la part du conjoint survivant lui soit versée (art 701).

Les ascendants (art 689 et 690)

Le père et la mère du défunt reçoivent en règle générale, un droit d'usufruit portant sur le 1/4 de la masse successorale. Cette part sera divisée par moitié entre eux. En cas d'absence de l'un, sa part profite à l'autre.

- En présence d'un conjoint survivant, celui-ci exercera son usufruit à l'encontre des biens attribués aux père et mère.



>> Suite

- En l'absence des descendants et s'il existe des frères et sœurs, les père et mère reçoivent l'usufruit de la moitié de la masse successorale.
- Par exception, lorsque les père et mère sont les seuls héritiers légaux appelés à la succession, ils reçoivent un droit de propriété sur la moitié de la masse successorale.
- En présence d'un conjoint survivant, celui-ci exercera son usufruit à l'encontre des biens attribués aux père et mère.

Obtention de l'acte de décès dressé par l'Officier d'état civil

L'article 181 du code civil donne la liste des personnes devant obtenir copie de l'acte de décès à la demande.

Conseil successoral

C'est une réunion qui se tient après le décès d'une personne pour statuer sur la gestion des biens (actifs et passifs) et sur le sort de la veuve et de l'orphelin. Ce conseil est composé du ou des conjoint(s) survivants, des descendants, des ascendants ou alors des mandataires de chacun d'eux (art 699).

Dépôt du procès-verbal du conseil successoral au greffe du tribunal civil pour le prononcé d'un jugement d'homologation. C'est l'étape durant laquelle le tribunal atteste des décisions du conseil de famille.

Les couloirs judiciaires mis en place dans les tribunaux pour recevoir les dossiers relatifs aux successions depuis 2011 ; une chambre des successions dirigée par un président de chambre et un chargé des infractions nées des violations de la loi.

Création d'un Fond National d'Aide Sociale (FNAS) pour accompagner la veuve économiquement faible vers une certaine autonomie.

Et dès 2012 un décret portant organisation de **l'aide juridictionnelle**.

Dès 2012 le décret n°251/PR/MBCFPF du 19 juin 2012 fixant les modalités d'attribution et de calcul du **capital décès** aux ayants droit de l'agent public décédé.

Article 79 Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :

Il donne désormais le droit à la pension reconnue à la conjointe survivante exerçant une profession.



Intervention du Dr Fabrice AGYUNE NDONE (Anthropologue)

Afin de cerner les enjeux réels autour de la question de la veuve et de la spoliation dont elle fait l'objet, le docteur Fabrice Agyne Ndone a proposé une analyse anthropologique du problème.

« Contrairement aux idées reçues, le statut de la veuve n'existait pas dans les sociétés traditionnelles bantu gabonaises. Ce qui a pour conséquence directe, la remise en cause de l'existence des pratiques de spoliation de la veuve dans lesdites sociétés ; non pas parce qu'elles étaient des sociétés angéliques, mais simplement parce qu'elles s'organisaient différemment de la société actuelle ».

Dans les sociétés traditionnelles, le mariage était davantage un contrat entre deux clans qu'entre deux individus. Par conséquent, l'alliance est indissoluble.

Cet état de fait est observable par les dispositions des règles coutumières : lévirat (lorsque le conjoint survivant était une femme) et sororat (lorsque le conjoint survivant était un homme). Ces règles avaient pour objectif la pérennité de l'alliance. Même en cas de décès, la mort n'entraîne donc pas la dissolution du mariage.

Dès lors, il n'apparaît pas absurde de déduire de cette situation que le statut de veuve ou de veuf n'existait pas dans les sociétés traditionnelles. Le phénomène de spoliation des veuves, que nous dénonçons tous, apparaît davantage comme le produit des tensions, des malentendus, des contradictions de la situation interculturelle actuelle de la société gabonaise.



Rites anciens de veuvage et violences faites aux veuves

Est-ce que les violences subies par certaines veuves lors des rites dits du veuvage peuvent être qualifiées de survivances des pratiques anciennes ?

Au-delà des cas de violences observés actuellement, les rites liés au décès d'un conjoint n'avaient pas, dans les sociétés traditionnelles gabonaises, pour objectif de faire subir des violences ou des brimades au conjoint survivant, particulièrement aux veuves. Dans la mesure où ces rites ne concernaient pas que le seul conjoint survivant mais, plutôt, l'ensemble des

ressortissants du clan qui venait de perdre un de ses membres.

C'étaient des rituels qui permettaient à l'ensemble des membres du clan de faire le deuil du défunt ; c'étaient, en quelque sorte, des rites de thérapie collective ou de groupe. C'est pourquoi, de la même manière que dans le cas des spoliations, les violences incriminées dans les rites de veuvage ne relèvent pas d'un substrat des sociétés traditionnelles bantu gabonaises, si tant est qu'elles ont pour principaux motifs de s'acharner sur les veuves en vue de leur marginalisation.



Journée Internationale des Veuves

Juillet
2018

N°18

Newsletter de la Fondation Sylvia Bongo Ondimba

Intervention du Dr Chimène NTSAME MBOULOU (Psychologue clinicienne)

La psychologue clinicienne joue un rôle primordial dans la prise en charge du conjoint survivant. Cette prise en charge découle de la détresse, du choc et de la désorientation des veuves.

Ainsi, un travail psychologique est fait pour rendre acceptable la mort du conjoint. À cet effet, la psychologue rejoint l'anthropologue, par rapport à la nécessité de la femme de passer par l'étape de veuvage qui apparaît comme une thérapie collective, pour lui permettre de réaliser la mort de son époux. Nonobstant le fait que le veuvage soit un moment douloureux, elle soutient qu'il est important pour surmonter d'un point de vue psychologique la perte d'un compagnon.

La psychologue clinicienne propose un travail de fond pour sortir les conjoints survivants de la dénégation qui consiste à renier la mort du partenaire.





Intervention de Mme Agnès GNANGUI (Directrice de la Famille au Ministère de la Santé et de la Famille)

Plusieurs actions ont été mises en place depuis 2010 pour soutenir les veuves victimes de spoliation :

1. **Mise en place d'une cellule d'écoute veuve (Plus de 3000 dossiers reçus)**
2. **Médiation familiale (sur 1550 dossiers, 60 % de cas résolus par la médiation familiale)**
3. **Accompagnement psychosocial**
4. **Assistance juridique**

Jusqu'en 2014 :

- Convention signée avec deux cabinets dont l'un d'Avocat et l'autre d'Huissier, pour assister, conseiller et défendre les veuves et les orphelins économiquement faibles au niveau du tribunal.

Cependant, les paiements des émoluments des cabinets par le Ministère du budget n'ont pas toujours été totalement effectifs. Ce qui a entraîné la rupture tacite des contrats.

- Une centaine de dossiers transmis dans ces cabinets, dont 65% de procès gagnés, ont permis aux veuves et aux orphelins spoliés de rentrer dans leurs droits.



À partir de 2015 :

Tous les dossiers de l'assistance juridique sont orientés au bureau de l'assistance judiciaire mise en place au Ministère de la Justice. Malheureusement aucun dossier n'a abouti puisqu'il n'y a eu aucun retour d'information ; d'où la déception des veuves. Cette aide juridictionnelle n'était pas uniquement destinée aux veuves mais étendue à toutes les couches vulnérables, contrairement à l'assistance juridique avec les deux cabinets.

5. **Prise en charge psychosociale**

- Counseling
- Octroi de kits alimentaires et médicaments aux familles des conjoints survivants et orphelins économiquement faibles ;
- Octroi de kits scolaires et paiement des frais de scolarité aux orphelins économiquement faibles.



>> Suite

6. Accompagnement administratif

Accompagner les conjoints survivants et les orphelins dans leurs démarches au niveau du parcours administratif.

Il s'agit de :

Pour le défunt fonctionnaire :

- Tribunal pour l'obtention du jugement d'homologation
- Fonction Publique pour l'Etat général des services pour les conjoints décédés fonctionnaires
- Solde et Trésor pour le calcul du capital décès et la liquidation de la pension, aujourd'hui la Caisse de Pensions et de Prestations Familiales des agents de l'Etat (CPPF) pour la pension.

Pour le défunt qui travaillait au privé :

- Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS pour la pension de survivant

Pour le défunt militaire :

- Etat major du corps dans lequel il travaillait.

7. Assistance financière avec

- L'octroi de titres de paiement (allocations veuves) aux veuves économiquement faibles, d'une valeur de 75 000 FCFA par le Fond National d'Aide Sociale (FNAS), puis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS) après le transfert de compétences en 2014
- Appui aux Activités Génératrices de Revenus des associations par le FNAS

À ce jour, les problèmes financiers que connaît notre pays, n'ont pas permis à la CNAMGS depuis environ 2 ans de liquider les allocations veuves.

- ### 8. Sensibilisations
- (causeries débats ; conférences ; spots éducatifs etc.)



Une vue des participants à la conférence



Intervention de Mme Véronique TCHIBENA MACKOSSO

(Veuve spoliée, membre d'une
association de veuves)

Elle a exposé toutes les souffrances qu'elle a endurées, entre autres tous les actes de spoliation dont elle a été victime, notamment de la part des sages de la famille.



Intervention de Mme Carmela NGAYIS

(Responsable social Fondation
Sylvia Bongo Ondimba pour la
famille)

Madame Ngayis a axé son intervention sur les actions menées par la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille en termes d'information, de communication et d'éducation.

Des spots télévisés et radios, des séminaires, des campagnes de proximité (à l'exemple de la première célébration de la JIV sous forme de marche réunissant les associations des femmes, des administrations privées et publiques autour de la question de la veuve).

De plus, le slogan créé en 2011 « Levons le voile » est venu marquer une nouvelle dynamique pour permettre aux femmes de sortir du silence accablant qui les tenait, mais aussi de faire connaître aux veuves leurs droits à travers cette cellule d'écoute



qui constitue, en même temps, un point-relai pour donner des informations, en appui aux actions des pouvoirs publics.

Il faut préciser également que les veufs bénéficient du même traitement, les hommes n'étant pas épargnés par le phénomène.

La Fondation a accueilli plusieurs orphelins en détresse et en l'espace de trois ans, 1700 veuves ont bénéficié de l'écoute, du soutien psychologique mais aussi d'un accompagnement juridique. Les femmes de l'arrière-pays ne sont pas en reste.



Intervention de Mme Zéphirine ETOTOWA (Economiste)

Madame Etotowa a débattu des problèmes liés au capital décès et à la succession.

Par capital décès, il faut entendre une allocation à caractère social que l'État consent aux ayants-droits d'un agent public décédé en activité, après examen d'un dossier dûment constitué.

Elle a tenu à rappeler que toute créance de l'État due au-delà d'une durée de 4 ans est victime d'une présomption quadriennale et n'est donc plus redevable. Le décret 253 de 2012 fixe les modalités d'attribution, de liquidation du capital décès et précise le mode de calcul et le mode de recouvrement. Cependant, un certain nombre de facteurs retardent parfois la bonne marche des procédures :

- Le maintien de l'ancienne norme qui liquide le capital décès sur la base des 12 derniers mois de salaire à un montant plus conséquent, par rapport à une nouvelle norme plus restrictive qui liquide le capital décès à 3 fois le dernier salaire de l'agent public décédé.
- Une partie des agents publics ne sont pas pris en compte dans cette liquidation du capital décès. Ce sont les agents contractuels de l'État, ainsi que les veuves et les orphelins.



- Le « trop perçu », dans la consommation du traitement de solde des ayants-droits, au-delà de la date de décès de l'agent et qui devrait procéder à un remboursement attesté d'une quittance de reversement au trésor.

Elle a tout de même noté quelques avancées sur les procédures d'identification et de connaissance des bénéficiaires par le jugement du conseil successoral, de même qu'une acceptation des parties de la répartition à part égal de 50% du capital décès entre veuve et orphelin.

Cependant, il est nécessaire de refondre le code civil gabonais avec une modification de procédure du code pénal permettant la création d'une association censée aider les conjoints survivants et les orphelins en situation d'union libre. Malheureusement, le parlement gabonais n'avait pas été favorable à cette initiative.



CONCLUSION



Sensibilisation étudiants UOB

Au terme des débats, le Pr Patrick MOUGUIAMA DAOUDA en sa qualité de modérateur a évoqué succinctement les avancées que la cause des veuves spoliées a permises. C'est notamment le cas, par exemple, des héritiers qui peuvent dorénavant disposer de l'acte de décès, de la mise en place d'un système juridictionnel conçu spécialement pour les veuves, sans oublier les dispositions à leur autonomisation.

Cependant, il a relevé des insuffisances auxquelles il faut remédier, et ce, en urgence. Il a mentionné les problèmes juridictionnels gérés par la CNAMGS, la question liée à l'autonomisation en

lien avec l'aide sociale, la durée de la procédure sur le mariage coutumier, etc. Il a exhorté l'ensemble du public à s'approprier ce combat, qui dépasse les clivages politiques. S'engager dans la défense des veuves spoliées, c'est œuvrer pour une cause noble qui met au centre des intérêts le respect de la dignité humaine. Les réflexions initiées doivent aborder la problématique sous tous ses angles, en donnant la parole aux anthropologues, aux juristes, aux mouvements associatifs, etc. Tout ceci, en s'appuyant également sur des enquêtes systématiques pour mesurer l'impact des mesures prises au sein de la population.

Les actions de sensibilisation se sont poursuivies le 22 juin à l'université Omar BONGO, avec l'organisation d'une journée de sensibilisation sur la question de la spoliation des veuves au Gabon, en partenariat avec les étudiants en droit et en anthropologie.